

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b

09049138

TRIBUNAL DE COMMERCE

25 -03- 2009

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439.513.334

Dénomination : **LEGUFRUIT**
(en entier)

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Avenue du Feuillage, 47
1420 Braine-l'Alleud

Objet de l'acte : modifications statutaires - dénomination - siège - objet - augmentation de capital- démission - nomination

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du 23 mars 2009 par Maître Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

« Sont présents les associés suivants, qui d'après les déclarations faites, possèdent le nombre de parts ci-après :

- 1) Monsieur **DASCOTTE Paul Michel Eugène Jacques**, né à Soignies le vingt-huit août mil neuf cent soixante-cinq, titulaire de sept cent quarante-huit (748) parts et son épouse
- 2) Madame **Taelman Isabelle Maryvonne**, née à Enghien le premier avril mil neuf cent septante-deux, titulaire d'une (1) part, domiciliés ensemble à 7060 Soignies, Chemin du Perlonjour 91.
- 3) Madame **DUSAUSOIT Françoise Marie**, née à Courbevoie (France) le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur Taelman André, domiciliée à 7060 Soignies, Avenue des Acacias 1, titulaire d'une (1) part.

Ensemble, les sept cent cinquante (750) parts sociales. Les associés déclarent que selon le registre des parts toutes les parts sont représentées.

(...)

Cet exposé fait, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

A. Dénomination. La société se dénommera dorénavant « **CORDONNERIE ARTISANALE PAUL DASCOTTE** ».

B. Siège social. Le siège social est transféré à 1050 – BRUXELLES, rue François Stroobant, 14.

C. Modification - Extension de l'objet social - Rapports

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état comptable y annexé daté du trente et un décembre deux mille huit. Chaque associé reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir reçu copie.

Dépôt des rapports

Un exemplaire de ce rapport et de la situation y annexée sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Nivelles.

L'assemblée accepte de **modifier l'objet social** en le remplaçant par ce qui suit :

La société a pour objet de faire pour compte propre ou compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement aux activités de cordonnerie, de maroquinerie, ainsi que de ventes diverses ayant un rapport avec son activité, notamment vente de produits d'entretien, de chaussures, la présente liste n'étant pas exhaustive. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. Elle peut également être gérant ou administrateur de toutes autres sociétés.

D. Suppression de la désignation de valeur nominale des parts. L'assemblée décide de supprimer la désignation de valeur nominale des parts.

E. Augmentation en numéraire de la part fixe du capital pour la porter à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

a) Réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide d'augmenter la part fixe du capital, à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par apport en numéraire, au prorata du nombre de parts dont chaque associé est titulaire et sans création de parts nouvelles. Les apporteurs, à savoir les associés nommés ci-avant, déclarent que le montant susdit est libéré à concurrence de deux euros et soixante-sept cents (2,67 EUR) par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro - on omet - ouvert au nom de la société auprès de ING en son agence d'Ecaussinnes, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux euros et soixante-sept cents (2,67 EUR). Une attestation de l'organisme dépositaire en date de ce jour est confiée à la garde du Notaire soussigné.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que la part fixe du capital est ainsi effectivement portée à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et est représentée par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. De sorte que le capital libéré est, à ce jour, de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

F. Modification de la date de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée décide de la porter au dernier lundi du mois de juin.

G. Refonte totale des statuts, notamment eu égard à ce qui précède.

Suite aux modifications statutaires intervenues ainsi qu'en vue de se mettre à jour au regard du Code des sociétés, l'assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts, comme suit :

Titre Ier - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1^{er} - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination de **CORDONNERIE ARTISANALE PAUL DASCOTTE**.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 1050 - BRUXELLES, rue François Stroobant, 14.

Article 3 - Objet

La société a pour objet de faire pour compte propre ou compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement aux activités de cordonnerie, de maroquinerie, ainsi que de ventes diverses ayant un rapport avec son activité, notamment vente de produits d'entretien, de chaussures, la présente liste n'étant pas exhaustive.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut également être gérant ou administrateur de toutes autres sociétés.

Titre II - Parts sociales - Associés - Responsabilité

Article 5 - Capital

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6 - Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être intégralement libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6 200 EUR).

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de huit pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8 - Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Titre III - Associés

Article 10 - Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. Monsieur Paul DASCOTTE domicilié à 7060 Soignies, Chemin du Perlonjour 91 ;
2. Madame Isabelle Taelman domicilié à 7060 Soignies, Chemin du Perlonjour 91 ;
3. Madame Françoise DUSAUSOIT domiciliée à 7060 Soignies, Avenue des Acacias 1 ;
4. les personnes physiques, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Titre IV - Administration

Article 18- Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. La durée du mandat peut être indéterminée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19 - Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20 - Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21- Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Article 22-Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent *mutatis mutandis* du même pouvoir de délégation.

Article 23 -Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Titre V - Assemblée générale

Article 26- Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le dernier lundi du mois de juin de chaque année à quatorze heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenu d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27 -Formalités d'admission aux assemblées - Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Article 28 - Droit de vote - Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29-Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration/l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI - Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 - Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 32- Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, au registre des personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer. A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel. En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

H. L'assemblée constate la démission à la date du 5 mars 2009 de Monsieur Richard LECRIVAIN, domicilié à 1420 - BRAINE L'ALLEUD, Avenue du Feuillage, 47 en tant que gérant et la nomination à cette même date à ce poste de Monsieur Paul DASCOTTE, domicilié à 7060 - SOIGNIES, Chemin du Perlonjour, 91, pour une durée indéterminée. Etant précisé que suite à la refonte des statuts opérée, la qualification de ce dernier n'est plus celle de gérant mais d'administrateur.

I. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Paul DASCOTTE, gérant, en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent. Etant précisé que l'assemblée confère à Monsieur LOMMEL Claude, domicilié rue des Lovières, 14 à 1450 Chastre, tous pouvoirs pour l'inscription et la modification à la Banque Carrefour, ainsi que tous rapports avec les administrations, ainsi que transiger avec celles-ci."

Pour extrait conforme, signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature